

## Arrêt

n° 223 423 du 28 juin 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KLEIN  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

Contre :

1. la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre,
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 19.12.2013 et notifiée le 8.7.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2007 muni d'un visa de type C valable du 17 septembre 2007 au 16 octobre 2007.

1.2. En date du 11 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 janvier 2014.

1.3. Le même jour, soit le 11 août 2010, le requérant a introduit une demande de séjour « en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi.

1.4. Par un courrier daté du 19 décembre 2013, la seconde partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles à prendre une annexe 15ter à l'encontre du requérant.

1.5. En date du 19 décembre 2013, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) est prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visé aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

- *L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1<sup>er</sup> 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : en effet, il est âgé de plus de 18 ans au moment de sa demande ».*

## **2. Moyen soulevé d'office**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un secrétaire d'administration ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, «[B.S.], Inspecteur, 12<sup>ème</sup> division-12de afdeling» ayant pris l'acte attaqué « Pour le bourgmestre ou son délégué », n'est pas un Echevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte sur la base de dispositions, de surcroît non correctement identifiées, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet au seul Bourgmestre ou son délégué de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour si les conditions visées par cette même disposition ne sont pas remplies.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. Interrogées à cet égard, les parties défenderesses n'apportent aucun argument de nature à renverser le constat qui précède.

La seconde partie défenderesse demande toutefois sa mise hors de cause, demande à laquelle le Conseil ne peut faire droit dès lors qu'elle a expressément invité la première partie défenderesse à prendre l'acte querellé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 19 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT